

# PROJET DU NOUVEAU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GENEVE

	(ART. DEJA VOTES PAR LE CM)
<b>NOUVELLE TENEUR</b>	
<b>TITRE I - OUVERTURE DE LA LEGISLATURE</b>	
<b>Art. 1 Convocation</b>	<b>PA-40</b>
<b>1)</b> La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat.	
<b>2)</b> La séance est convoquée par le Conseil administratif, sous les signatures du/de la maire et du/de la Secrétaire général/e	
<b>Art. 2 Ordre du jour</b>	
L'ordre du jour de la séance comporte notamment les objets suivants : a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal de la Ville de Genève; b) appel nominal des conseillers/ères municipaux/ales; c) allocution du/de la doyen/ne d'âge; d) prestation de serment des conseillers/ères municipaux/ales; e) élection du/de la président/e qui entre immédiatement en fonction; f) prestation de serment du/de la doyen/ne d'âge; g) allocution du/de la président/e; h) élection des autres membres du Bureau	
<b>Art. 3 Bureau provisoire</b>	
La séance s'ouvre sous la présidence du/de la doyen/ne d'âge présent/e. Le/a plus jeune conseiller/ère municipal/e présent/e remplit la fonction de secrétaire.	
<b>Art. 4 Serment</b>	
<b>1)</b> Les conseillers/ères municipaux/ales prêtent le serment suivant : "Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève et à la Ville de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret dans tous les cas où il me sera enjoint par le Conseil municipal". La formule du serment est lue par le/a doyen/ne d'âge. Chaque conseiller/ère, se tenant debout, répond à l'appel de son nom, la main droite levée : "Je le jure" ou "Je le promets". Il est pris acte du serment.	
<b>2)</b> Immédiatement après l'élection du/de la président/e, le/a doyen/ne d'âge prête serment.	
<b>3)</b> Les conseillers/ères municipaux/ales absent/e/s prêtent serment au début de la première séance du Conseil municipal à laquelle ils/elles assistent.	
<b>4)</b> Tant qu'il/elle n'a pas prêté serment, un/e conseiller/ère municipal/e ne peut pas exercer ses fonctions.	
<b>Art. 5 Groupes</b>	

1)	Les conseillers/ères municipaux/ales élu/e/s sur une même liste forment un groupe.	
2)	Le/a conseiller/ère municipal/e qui quitte son groupe peut se rattacher à un autre groupe, avec l'accord de ce dernier, ou n'adhérer à aucun.	
3)	Il/elle en informe le/a président/e, qui en fait part à l'assemblée.	
<b>TITRE II - DEMISSION - DECES - REMPLACEMENT</b>		
<b>Art. 6</b>	<b>Démission</b>	
	La démission d'un/e conseiller/ère municipal/e devient effective au moment où le Conseil municipal en prend acte; le/a remplaçant/e peut être assermenté/e dès que le Conseil d'Etat a donné son aval.	

<b>Art. 7</b>	<b>Décès</b>	
	En cas de décès d'un/e conseiller/ère municipal/e, il est procédé par analogie avec les dispositions de l'article 6 du présent règlement.	
<b>TITRE III - ORGANES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		
<b>CHAPITRE I - Bureau du Conseil municipal</b>		
<b>Art. 8</b>	<b>Election</b>	
	Lors de la séance d'installation puis, chaque année, lors de la première séance ordinaire du mois de juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau.	
<b>Art. 9</b>	<b>Composition</b>	
	Le Bureau comprend un/e membre par parti et au minimum 5 membres, soit : a) Le/a président/e; b) un/e premier/ère vice-président/e; c) un/e deuxième vice-président/e; d) deux ou plusieurs secrétaires.	
<b>Art. 10</b>	<b>Décès - Démission</b>	
	En cas de décès ou de démission d'un/e membre du Bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.	
<b>Art. 11</b>	<b>Compétences</b>	<b>PA du 12.1.1999</b>
	Le Bureau est chargé : a) de représenter le Conseil municipal b) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal; à cet effet, il convoque, s'il le juge nécessaire, tous/tes les chef/fe/s de groupe une demi-heure avant la première séance de chaque session.	

- c) d'établir la liste des objets en suspens;
- d) de veiller à la conservation des archives du Conseil municipal;
- e) d'adjuger l'impression du *Mémorial* pour la durée d'une législature;
- f) de proposer au Conseil administratif la nomination, au sein de l'administration municipale, du/de la secrétaire administratif/ive du Conseil municipal et de son adjoint/e, ainsi que celle du/de la rédacteur/trice du *Mémorial* ;
- g) de désigner, d'entente avec le Conseil administratif, les huissiers/ères attaché/e/s au service des séances du Conseil municipal;
- h) de fixer l'ordre du jour des séances;
- i) de transmettre à qui de droit les motions, les résolutions et les conclusions de la commission des pétitions qui ont été acceptées par le Conseil municipal.

**Art. 12 Vote**

1) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présent/e/s.

2) En cas d'égalité, la voix du/de la président/e est prépondérante.

**CHAPITRE II - Présidence**

**Art. 13 Compétences**

Le/a président/e dirige les délibérations du Conseil municipal et veille à leur bon déroulement. Il/elle est chargé/e du maintien de l'ordre lors des séances et du respect du règlement.

**Art. 14 Participation à la délibération**

Le/a président/e ne délibère pas. S'il/elle veut participer à la délibération, il/elle se fait remplacer par l'un/e des vice-président/e/s.

**Art. 15 Participations aux votations et élections**

1) Le/a président/e ne participe pas aux votations sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il/elle départage.

2) Le/a président/e participe aux élections.

**Art. 16 Remplacement**

1) En cas d'empêchement, le/a président/e est remplacé/e par l'un/e des vice-président/e/s ou, à défaut, par l'un/e des secrétaires.

2) S'ils/elles sont tou/te/s empêché/e/s, la présidence est exercée par l'ancien/ne président/e le/a plus récemment sorti/e de charge présent/e à la séance.

**Art. 17 Correspondance**

La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au/à la président/e. Celui/celle-ci en donne connaissance au Bureau qui décide si elle doit être lue au Conseil municipal.

<b>CHAPITRE III - Secrétariat et procès-verbal</b>		
<b>Art. 18</b>	<b>Compétences des secrétaires</b>	<b>PA-40ii</b>
1)	Les secrétaires du Conseil municipal sont responsables du dépouillement des scrutins	
2)	En cas d'absence, le/a président/e peut désigner des secrétaires "ad acta" parmi les membres du Conseil municipal.	
<b>Art. 19</b>	<b>Rédaction du procès-verbal</b>	
	Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est transcrit dans un registre spécial. Sa rédaction est confiée au/à la secrétaire administratif/ive.	
<b>Art. 20</b>	<b>Contenu du procès-verbal</b>	
	Le procès-verbal mentionne le nom des conseillers/ères municipaux/ales présent/e/s ainsi que celui des absent/e/s, excusé/e/s ou non excusé/e/s. Il contient l'énoncé des propositions et projets d'arrêtés, les décisions prises et, lorsque les voix ont été dénombrées, le nombre des votants de part et d'autre. Il comprend également les faits qui méritent d'être notés.	
<b>Art. 21</b>	<b>Communication et approbation du procès-verbal</b>	<b>PA-40ii</b>
1)	Le procès-verbal de chaque séance est envoyé à l'ensemble du Conseil municipal et à toute personne le demandant. Il est soumis à l'approbation du Bureau du Conseil municipal.	
2)	Cette approbation est donnée par le Bureau pour les procès-verbaux de la ou des dernières séances consécutives de la législature si, trois jours après avoir été communiqués aux conseillers/ères municipaux/ales, aucune objection n'a été formulée. En cas d'objection, le Bureau tranche après avoir entendu l'auteur/e de l'objection.	
<b>TITRE IV - SEANCES ORDINAIRES ET SEANCES EXTRAORDINAIRES</b>		
<b>CONVOICATIONS - DELIBERATIONS</b>		
<b>CHAPITRE I - Séances ordinaires</b>		
<b>Art. 22</b>	<b>Convocation</b>	
1)	Le Conseil municipal est convoqué en séance ordinaire par son/a président/e, d'entente avec le Conseil administratif.	
2)	Les conseillers/ères municipaux/ales doivent être en possession de la convocation contenant l'ordre du jour, ainsi que des documents utiles à la discussion, dix jours avant la séance, sauf en cas d'urgence motivée.	
3)	La convocation et l'ordre du jour sont publiés dans la <i>Feuille d'avis officielle</i> .	
<b>Art. 23</b>	<b>Liste des objets en suspens</b>	<b>PA-40iii</b>

<b>1)</b>	La liste des objets en suspens figure au <i>Mémorial</i> du mois de février.	
<b>2)</b>	Cette liste des objets en suspens est actualisée après chaque séance plénière et mise à la disposition des conseillers/ères municipaux/ales.	
<b>Art. 24</b>	<b>Jours et heures des séances</b>	
	Au début de chaque année, le Conseil municipal fixe, sur proposition du Bureau, les jours et heures de ses séances.	
<b>Art. 25</b>	<b>Ordre du jour</b>	<b>PA-40iii</b>
	En séance ordinaire, l'ordre du jour doit comprendre notamment les objets suivants : a) communications du Conseil administratif; b) communications du Bureau du Conseil municipal; c) propositions du Conseil administratif; d) rapports des commissions; e) réponses du Conseil administratif aux propositions des conseillers/ères municipaux/ales; f) propositions des conseillers/ères municipaux/ales (selon art. 40); g) nouvelles propositions des conseillers/ères municipaux/ales (selon art. 40); h) questions orales; i) délibération sur la validité des initiatives municipales.	
<b>CHAPITRE II - Séances extraordinaires</b>		
<b>Art. 26</b>	<b>Convocation</b>	
<b>1)</b>	Le Conseil municipal est convoqué en séance extraordinaire : a) à la demande et par les soins du Conseil d'Etat, toutes les fois que cette autorité l'estime nécessaire; b) à la demande et par les soins du Conseil administratif, toutes les fois que cette autorité l'estime nécessaire;  c) par les soins de son/a président/e, lorsque la demande écrite en est faite par le quart au moins des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans le délai de 15 jours dès le dépôt de la demande. Elle peut être convoquée en tout temps, à l'exception des dimanches et jours fériés.	
<b>2)</b>	Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour cinq jours au moins avant la séance.	
<b>Art. 27</b>	<b>Ordre du jour</b>	<b>PA-40iv</b>
	Dans les séances extraordinaires le Conseil municipal ne peut s'occuper que des objets figurant à l'ordre du jour, des propositions des conseillers/ères municipaux/ales, selon l'art. 40, ainsi que des questions orales.	

<b>TITRE V - SEANCES</b>		
<b>CHAPITRE I - PRESENCE AUX SEANCES</b>		
<b>Art. 28</b>	<b>Présence Absence Excuse Feuille de présence</b>	<b>PA-40.v</b>
1)	Les membres du Conseil municipal sont tenu/e/s d'assister avec ponctualité aux séances du Conseil ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils/elles sont convoqué/e/s.	
2)	Au début des séances du Conseil et des commissions, les conseillers/ères municipaux/ales signent les feuilles de présence. Cette signature ne peut être apposée que durant les 30 minutes qui suivent le début de chaque séance du plénum et les 20 premières minutes de chaque heure de commission.	
3)	En cas d'empêchement, ils/elles doivent s'excuser auprès du/de la président/e ou, à défaut, auprès du Secrétariat du Conseil municipal.	
4)	Ils/elles doivent informer le/a président/e d'une absence de longue durée.	
<b>Art. 29</b>	<b>Appel nominal en cours de séance</b>	
	Un appel nominal peut être demandé en cours de séance par cinq conseillers/ères municipaux/ales.	
<b>Art. 30</b>	<b>Obligation de s'abstenir dans les délibérations</b>	<b>PA-40.v</b>
	Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les conseillers/ères administratifs/ives et les conseillers/ères municipaux/ales qui, pour eux/elles-mêmes, leurs ascendant/e/s, descendant/e/s, frères, sœurs, conjoint/e ou allié/e/s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.	
<b>CHAPITRE II - PUBLICITE DES SEANCES</b>		
<b>Art. 31</b>	<b>Principe et exceptions</b>	
1)	Les séances du Conseil municipal sont publiques.	
2)	Le Conseil municipal peut délibérer à huis clos chaque fois qu'il le juge nécessaire.	
<b>Art. 32</b>	<b>Huis clos</b>	<b>PA-40.vi</b>
1)	Sur la proposition d'un/e conseiller/ère, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son sont interdites, sous la réserve de celles nécessaires à la préparation du <i>Mémorial</i> des séances.	
2)	Tout/e conseiller/ère peut proposer, au cours de la délibération, que la séance redevienne publique. Cette proposition est soumise au Conseil municipal qui en décide.	
<b>Art. 33</b>	<b>Abrogé dès le 18.5.1999</b>	
<b>Art. 34</b>	<b>Secret sur les délibérations</b>	

	Les membres du Conseil sont tenu/e/s de garder le secret sur les délibérations à huis clos.	
<b>Art. 35</b>	<b>Maintien de l'ordre</b>	
	Le/a président/e prend toutes les mesures destinées au maintien de l'ordre, aussi bien dans les tribunes du public et de la presse qu'à l'extérieur.	
<b>Art. 36</b>	<b>Comportement du public et des conseillers/ères municipaux/ales</b>	<b>PA-40.vi</b>
<b>1)</b>	Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence. Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les conseillers/ères municipaux/ales et/ou avec la presse. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.	
<b>2)</b>	L'utilisation d'appareils produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.	
<b>Art. 37</b>	<b>Trouble dans les tribunes du public et de la presse</b>	
<b>1)</b>	S'il y a trouble dans les tribunes du public et de la presse, le/a président/e ordonne qu'elles soient évacuées et fermées. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre du/de la président/e soit exécuté.	
<b>2)</b>	Les tribunes sont rouvertes dès la reprise de la séance, sauf si le huis clos est déclaré.	
<b>3)</b>	Le/a président/e du Conseil municipal peut interdire le retour aux tribunes de tout/e perturbateur/trice.	
<b>4)</b>	Il/elle peut également ordonner son arrestation, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.	
<b>Art. 38</b>	<b>Interdiction de communiquer avec les tribunes</b>	
	Toute communication, même électronique, des membres du Conseil municipal avec des personnes se trouvant aux tribunes ou à l'extérieur est interdite depuis la salle.	
<b>Art. 39</b>	<b>Affichage</b>	
	Les articles 31 à 38 du règlement doivent être affichés dans les tribunes ainsi qu'aux portes de la salle des délibérations les jours de séances du Conseil municipal.	
<b>TITRE VI - INITIATIVES DES CONSEILLERS/ERES MUNICIPAUX/ALES ET CONSEILLERS/ERES ADMINISTRATIFS/IVES</b>		
<b>CHAPITRE I - INITIATIVES DES CONSEILLERS/ERES MUNICIPAUX/ALES</b>		
<b>Art. 40</b>	<b>Droits d'initiative</b>	<b>PA-40.vii</b>
<b>1)</b>	Tout/e conseiller/ère municipal/e, seul/e ou avec des cosignataires, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes : a) projet d'arrêté; b) motion; c) résolution; d) motion préjudicielle;	

	e) motion d'ordre; f) interpellation; g) questions orale et écrite.	
<b>2)</b>	Les auteur/e/s d'une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par la commission concernée ou par un/e autre conseiller/ère municipal/e.	
<b>a) Projet d'arrêté</b>		
<b>Art. 41</b>	<b>Définition</b>	
	Le projet d'arrêté est une proposition faite au Conseil municipal. Par ses dispositions et par son acceptation, l'arrêté implique une obligation d'exécution ou d'application ainsi que des publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.	
<b>Art. 42</b>	<b>Annonce</b>	<b>PA-40.vii</b>
<b>1)</b>	Le/a proposant/e dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance, son projet écrit d'arrêté. Le/a président/e l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour "Propositions des conseillers/ères municipaux/ales" ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.	
<b>2)</b>	Le projet d'arrêté est inscrit à l'ordre du jour suivant.	
<b>Art. 43</b>	<b>Délibération</b>	<b>PA-40.viii</b>
<b>1)</b>	A la séance indiquée, le proposant donne lecture de son projet d'arrêté et le développe.	
<b>2)</b>	La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.	
<b>3)</b>	Dans le cas d'un projet d'arrêté urgent, au début de la deuxième séance, le/a proposant/e dispose de 3 minutes pour s'exprimer sur l'urgence de son projet d'arrêté. En cas de pluralité d'auteur/e/s, seul/e l'un/e d'entre eux/elles s'exprime.	
<b>4)</b>	Chaque groupe, par un/e de ses représentant/e/s, dispose d'une minute pour s'exprimer sur l'urgence.	
<b>5)</b>	Si, au vote, l'urgence est acceptée, le/a proposant/e développe immédiatement son projet d'arrêté.	
<b>6)</b>	La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.	
<b>b) Motion</b>		
<b>Art. 44</b>	<b>Définition</b>	
<b>1)</b>	La motion charge le Conseil administratif de déposer un projet d'arrêté visant un but déterminé ou de prendre une mesure ou de présenter un rapport. La présentation d'un rapport n'est pas une mesure au sens de la présente disposition, à moins que la motion ne charge le Conseil administratif d'étudier une question déterminée et de présenter au Conseil municipal un rapport.	

2)	Le Conseil municipal peut renvoyer une motion à une commission dans le but d'élaborer sur un objet déterminé un rapport.	
3)	La motion n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.	
<b>Art. 45 Annonce</b>		
1)	Le/a proposant/e dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance, son projet écrit de motion. Le/a président/e l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour "Propositions des conseillers/ères municipaux/ales" ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.	
2)	Le projet de motion est inscrit à l'ordre du jour suivant.	
<b>Art. 46 Délibération</b>		<b>PA-40.viii</b>
La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.		
<b>Art. 47 Suite donnée à la motion</b>		
Le Conseil administratif donne suite à la motion dans un délai maximum de six mois à dater de son acceptation. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en informe le Conseil municipal en motivant son retard.		
<b>c) Postulat</b>		
<b>Art. 48 à 51 Abrogés dès le 8.11.1995</b>		
<b>d) Résolution</b>		
<b>Art. 52 Définition</b>		
La résolution est une déclaration du Conseil municipal. Elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.		
<b>Art. 53 Annonce</b>		
1)	Le/a proposant/e dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance, son projet écrit de résolution. Le/a président/e l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour "Propositions des conseillers/ères municipaux/ales" ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.	
2)	Le projet de résolution est inscrit à l'ordre du jour suivant.	
<b>Art. 54 Délibération</b>		<b>PA-40.viii</b>
La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.		

<b>Art. 55</b>	<b>Suite donnée à la résolution</b>	
	Le Bureau du Conseil municipal transmet la résolution, une fois votée, à qui de droit.	
	<b>e) Motion préjudicielle</b>	
<b>Art. 56</b>		
<b>1)</b>	<b>Définition</b>	
	La motion préjudicielle est une motion se rapportant à un objet figurant à l'ordre du jour; elle a pour but de résoudre au préalable un point particulier lié au traitement de la proposition principale.	
<b>2)</b>	<b>Délibération</b>	
	En cas de doute sur la qualité préjudicielle de la motion, le/a président/e de l'assemblée, de son propre chef ou sur demande de cinq conseillers/ères municipaux/ales, met aux voix l'inscription de ladite motion à l'ordre du jour.	
<b>3)</b>	Un éventuel débat sur la qualité préjudicielle de la motion se limite à la prise de position d'un/e représentant/e de chaque groupe.	
	<b>f) Motion d'ordre</b>	
<b>Art. 57</b>		
<b>1)</b>	<b>Définition</b>	
	La motion d'ordre est une proposition qui concerne soit l'ordonnance à établir dans la série des objets à l'ordre du jour, soit le déroulement lui-même des débats.	
<b>2)</b>	<b>Annnonce</b>	
	La motion d'ordre s'exerce par écrit; dès que le/a président/e en a pris connaissance, il/elle donne la parole à au/à la motionnaire en priorité sur les autres orateurs/trices inscrit/e/s.	
<b>3)</b>	<b>Délibération</b>	
	Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, après que chaque groupe s'est exprimé en 2 minutes au maximum par un/e seul/e de ses représentant/e/s sur celle-ci avant le vote. En cas d'acceptation, chaque groupe peut encore s'exprimer sur le fond en 10 minutes au maximum par un/e seul/e de ses représentant/e/s et en 2 minutes seulement si le groupe s'était déjà exprimé à ce sujet avant que le/a président/e ne passe au vote de l'objet en cours.	
<b>4)</b>	Sont réservées les compétences de la présidence en matière de direction des débats (art. 13) et au maintien de l'ordre des séances (art. 35).	
<b>art.57bis</b>	<b>Motion d'ordre portant sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</b>	<b>PA-40.viii</b>
<b>1)</b>	La motion d'ordre peut également porter sur des initiatives nouvelles des conseillers/ères municipaux/ales ou du Conseil administratif à porter à l'ordre du jour de la séance.	

<b>2)</b>	La motion d'ordre demandant la modification de l'ordre du jour est rédigée sur une formule distincte et motivée et jointe à l'initiative des conseillers/ères municipaux/ales ou du Conseil administratif. Elle est remise au Bureau du Conseil municipal au plus tard 15 minutes après l'ouverture de la séance. Le Bureau l'annonce immédiatement, la fait distribuer aux conseillers/ères administratifs/ives et municipaux/ales et fixe le moment où la motion d'ordre sera débattue, mais au plus tard au cours de la séance qui suit immédiatement celle où il a été procédé à son dépôt.	
<b>3)</b>	Soumise au Conseil municipal, la motion d'ordre est développée préalablement. Avant tout débat, le/a président/e du Conseil municipal rappelle l'article 90 du règlement. Le/a proposant/e ou un/e seul/e des proposant/e/s a trois minutes au plus pour la présenter. Avant que la motion d'ordre soit soumise au vote chaque groupe dispose d'une minute pour se déterminer. Si elle est acceptée, il est délibéré immédiatement conformément au Titre VIII.	
<b>g) Interpellation</b>		
<b>Art. 58</b>	<b>Définition</b>	
	L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil administratif.	
<b>Art. 59</b>	<b>Annonce</b>	<b>PA-40.viii</b>
<b>1)</b>	L'interpellation doit être annoncée par écrit au/à la président/e, au cours de la séance.	
<b>2)</b>	Elle figurera à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que l'urgence soit reconnue par le Conseil municipal.	
<b>3)</b>	Dans le cas d'une interpellation urgente, les dispositions de l'article 43 est applicable par analogie.	
<b>Art. 60</b>	<b>Développement</b>	<b>PA-40.viii</b>
<b>1)</b>	L'interpellateur/trice motive son interpellation à laquelle le Conseil administratif répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance, mais au plus tard à la première séance qui suit l'expiration d'un délai de 3 mois.	
<b>2)</b>	L'interpellateur/trice a le droit de répliquer et le Conseil administratif de dupliquer.	
<b>3)</b>	Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un/e ou plusieurs conseillers/ères municipaux/ales.	
<b>h) Questions orales et écrites</b>		
<b>Art. 61</b>	<b>Définition</b>	
	Les questions orales et écrites peuvent porter sur n'importe quel sujet touchant aux intérêts de la Ville de Genève.	
<b>Art. 62</b>	<b>Questions orales</b>	<b>PA-20 du 5.12.2001</b>

	Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède pas trente minutes, y compris les réponses éventuelles du Conseil administratif. L'exposé de la question est limité à deux minutes. Chaque conseiller/ère municipal/e peut poser une seule question par session. Le Conseil administratif y répond immédiatement ou le lendemain en début de séance. Le temps consacré aux réponses du Conseil administratif, à la troisième séance de la session ordinaire, est limité à trente minutes. Il n'y a aucune discussion générale sur la question et sur la réponse.	
<b>Art. 63</b>	<b>Questions écrites</b>	<b>PA-40viii</b>
1)	Les questions écrites sont remises signées au/à la président/e, qui annonce leur intitulé au Conseil municipal lors de la séance où elles sont déposées. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.	
2)	Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif y répond par écrit dans un délai maximum de 3 mois, ou il explique pourquoi il n'a pas répondu.	
3)	Le texte des questions et celui des réponses sont envoyés à chaque conseiller/ère municipal/e; ils figurent au <i>Mémorial</i> .	
4)	Avec l'accord de l'auteur/e d'une question écrite, le Conseil administratif peut répondre oralement.	
<b>CHAPITRE II - INITIATIVES DU CONSEIL ADMINISTRATIF</b>		
<b>Art. 64</b>	<b>Présence et mode d'initiative</b>	<b>PA-40.ix</b>
1)	Le Conseil administratif assiste aux délibérations du Conseil municipal.	
2)	En cas d'absence du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au/à la président/e de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal.	
3)	Le Conseil administratif a le droit de présenter des projets d'arrêtés. Il présente les rapports écrits prévus par les lois et les règlements. Il peut faire des déclarations. Ses membres peuvent prendre part aux discussions, présenter des amendements et formuler des propositions.	
<b>Art. 65</b>	<b>Proposition</b>	
	Toute proposition du Conseil administratif est assortie d'un exposé des motifs.	
<b>Art. 66</b>	<b>Présentation du projet de budget</b>	<b>PA-40.ix</b>
	La procédure acceptée par le Conseil municipal s'applique.	
<b>TITRE VII - INITIATIVE POPULAIRE - PETITION</b>		
<b>CHAPITRE I - INITIATIVE POPULAIRE</b>		
<b>Art. 67</b>	<b>Ordre du jour</b>	<b>PA-40.X</b>
1)	Toute initiative populaire est soumise au Conseil municipal dès que le Conseil d'Etat a pris l'arrêté constatant que le nombre des signatures exigé par la Constitution est atteint.	

2)	Elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance, mais au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.	
<b>Art. 68 Préconsultation</b>		
<p>En préconsultation, le Conseil municipal peut décider:</p> <p>a) le renvoi au Conseil administratif pour que celui-ci lui soumette un projet de délibération conforme à l'initiative</p> <p>b) le renvoi à une commission</p> <p>c) le refus d'entrer en matière</p>		
<b>Art. 69 Conclusions de la commission</b>		
<p>La commission peut proposer :</p> <p>a) le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations;</p> <p>b) un projet de délibération;</p> <p>c) le refus d'entrer en matière.</p>		
<b>Art. 70 Délibération</b>		<b>PA-40.x</b>
1)	Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.	
2)	Il se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.	
3)	Il prend sa décision sur la prise en considération dans le délai de 18 mois à compter de la constatation de l'aboutissement de l'initiative.	
<b>Art. 71 Acceptation</b>		
1)	Si le Conseil municipal accepte l'entrée en matière, le projet de délibération doit lui être soumis par le Conseil administratif dans les 3 mois suivant la décision de prise en considération.	
2)	Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.	
<b>Art. 72 Refus</b>		
1)	Dans le cas de l'article 68E, chiffre 3 de la Constitution, si la majorité des électeurs/trices se prononce contre le refus du Conseil municipal d'entrer en matière, celui-ci est tenu de demander au Conseil administratif de lui soumettre un projet de délibération conforme à l'initiative.	
2)	Le projet de délibération doit lui être soumis de manière à permettre le vote populaire dans le délai d'une année à compter de la date du premier scrutin populaire.	
<b>CHAPITRE II - PETITION</b>		
<b>Art. 73 Forme de la pétition</b>		

Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être qualifiée comme telle et signée par son/ses auteur/e/s.		
<b>Art. 74</b>	<b>Présentation</b>	<b>PA-40.xi</b>
1)	Les pétitions sont annoncées en début de séance. Elles peuvent être lues à la demande de six conseillers/ères municipaux/ales.	
2)	Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans discussion. Toutefois, cette dernière peut décider de les renvoyer directement à une autre commission saisie de l'objet auquel elles se rapportent.	
<b>Art. 75</b>	<b>Travaux et conclusions de la commission</b>	<b>PA-40.xi</b>
1)	A la demande de la commission ou des représentant/e/s des pétitionnaires, ces derniers/ères sont auditionné/e/s par la commission.	
2)	La commission peut : a) proposer la transformation de la pétition en projet d'arrêté, de motion ou de résolution; b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations ou à une autorité compétente en priant cette dernière d'informer le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition; c) conclure au classement.	
<b>Art. 76</b>	<b>Délibération</b>	<b>PA-40.xi</b>
1)	Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.	
2)	Dans le cas de l'article 75, alinéa 2, lettre b) du présent règlement, le Conseil administratif informe le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition dans un délai maximum de trois mois.	
<b>Art. 77</b>	<b>Transmission aux pétitionnaires</b>	
Le Bureau communique aux pétitionnaires la décision prise par le Conseil municipal.		
<b>TITRE VIII - MODE DE DELIBERER</b>		
<b>Art. 78</b>	<b>Préconsultation</b>	
1)	La délibération commence par la préconsultation.	
2)	La préconsultation se termine : a) par le refus de la prise en considération; b) par l'ajournement à une séance ultérieure; c) par la prise en considération suivie : - de la discussion immédiate; - du renvoi à une commission qui peut rapporter séance tenante ou au cours d'une séance ultérieure. Dans ce cas, la discussion suit la présentation du rapport.	
3)	Nul, sauf l'auteur/e de la proposition, n'a le droit de s'exprimer plus de deux fois dans la préconsultation.	
4)	Si aucun/e conseiller/ère municipal/e ne s'y oppose, sur proposition du Bureau et avec l'aval des chef/fe/s de groupe, la proposition est renvoyée directement en commission sans débat.	

<b>Art. 79</b>	<b>Rapports de commission</b>	<b>PA-40.xii</b>
1)	Sur une même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité.	
2)	Le/les rapports de minorité doit/vent être annoncé/s lors d'une séance de la commission au plus tard à l'issue du vote sur l'objet.	
<b>Art. 80</b>	<b>Envoi des rapports de commission</b>	<b>PA-40.xii</b>
	Les rapports de commission doivent être imprimés ou multicolpiés et expédiés aux conseillers/ères municipaux/ales dans le délai prévu à l'article 22. En cas d'urgence, le Bureau peut exceptionnellement autoriser une commission à présenter un rapport oral.	
<b>Art. 81</b>	<b>Discussion sur les rapports</b>	
1)	S'il existe plusieurs rapports, la discussion est ouverte d'abord sur celui de la majorité et ensuite sur celui ou ceux de minorité.	
2)	Le rapport de majorité est voté en premier.	
3)	En présence de plusieurs rapports de minorités, le/a président/e, d'entente avec le Bureau, décide l'ordre dans lequel les rapports sont mis aux voix.	
<b>Art. 82</b>	<b>Premier débat</b>	<b>PA-40.xii</b>
1)	Le premier débat porte sur la convenance du projet en général.	
2)	Il est suivi par le deuxième débat, sauf si l'assemblée en décide autrement.	
<b>Art. 83</b>	<b>Deuxième débat</b>	
1)	Le deuxième débat porte sur l'examen du projet d'arrêté article par article. Chaque amendement ou sous-amendement est mis aux voix séparément.	
2)	Après la votation, le/a président/e demande si un troisième débat est réclamé. Il est ordonné si le tiers des membres présent/e/s le décide ou si le Conseil administratif le demande.	
<b>Art. 84</b>	<b>Troisième débat</b>	<b>PA-40.xii</b>
1)	Les deux premiers débats peuvent avoir lieu dans la même séance. Sauf urgence, le troisième débat doit être remis à une séance ultérieure. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget.	
2)	Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur chaque article, tel qu'il a été voté en deuxième débat.	
<b>Art. 85</b>	<b>Durée des interventions</b>	<b>PA-40.xii</b>
1)	La durée d'une intervention ne doit pas dépasser 10 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires aux points portés au budget, dans les comptes rendus et le plan financier quadriennal.	
2)	Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.	
3)	Cette disposition concerne tous/tes les intervenant/e/s, y compris les membres du Conseil administratif.	

<b>Art. 86</b>	<b>Obligation de trois débats</b>	
	Le compte rendu, le budget et les modifications du règlement sont soumis obligatoirement à trois débats.	
<b>Art. 87</b>	<b>Ordre de parole</b>	
1)	La parole doit être donnée en premier lieu au/à la président/e de la commission, puis au/x/à la rapporteur/e/s, et enfin aux conseillers/ères municipaux/ales et aux conseillers/ères administratifs/ives dans l'ordre où ils/elles la demandent.	
2)	La priorité doit toujours être accordée au/x/à la rapporteur/e/s lorsqu'il/elle/s demande/nt la parole.	
<b>Art. 88</b>	<b>Nombre d'interventions</b>	
1)	Nul n'a le droit de s'exprimer plus de deux fois dans chaque débat.	
2)	Cette restriction ne s'applique ni aux président/e/s et aux rapporteur/e/s des commissions, ni aux auteur/e/s des propositions et des amendements.	
<b>Art. 89</b>	<b>Mise en cause</b>	
	En règle générale, le/a président/e doit immédiatement donner la parole au/à la conseiller/ère municipal/e qui a été mis/e en cause ou qui a été pris/e à partie directement, quel que soit l'objet en discussion.	
<b>Art. 90</b>	<b>Rappel à la question</b>	
	Le/a président/e rappelle l'orateur/trice à la question, si celui/celle-ci s'en écarte.	
<b>Art. 91</b>	<b>Violation d'ordre</b>	
1)	Toute expression ou tout geste outrageant est réputé violation d'ordre, qu'il atteigne un membre de l'assemblée en particulier ou qu'il s'adresse à plusieurs membres collectivement désignés ou à toute personne étrangère à l'assemblée.	
2)	L'auteur/e d'une telle infraction est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme prononcé par le/a président/e. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le/a président/e peut retirer la parole à l'orateur/trice.	
3)	Si le/a président/e ne peut pas obtenir l'ordre, il/elle a le droit d'exclure de la séance le/a perturbateur/trice qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal, le/a président/e peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il/elle peut aussi décider la clôture de la séance.	
<b>Art. 92</b>	<b>Fin de la discussion</b>	
	La discussion prend fin : a) par le rejet, l'ajournement ou l'acceptation du projet; b) par le renvoi à la commission pour un nouvel examen;	

	c) par le renvoi au Conseil administratif, si le projet émane de ce Conseil, pour complément d'information ou pour un nouvel examen.	
<b>Art. 93</b>	<b>Vote</b>	
1)	Lorsque personne ne demande plus la parole, le/a président/e rappelle la question sur laquelle le Conseil municipal doit se prononcer et il/elle fait voter.	
2)	Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.	
<b>Art. 94</b>	<b>Arrêtés</b>	<b>PA-40.xii</b>
1)	Tous les arrêtés du Conseil municipal sont signés par le/a président/e et par l'un/e des secrétaires du Conseil municipal présent/e/s à la séance.	
2)	Ils sont transmis au département cantonal en charge de la surveillance des communes. Ils doivent être affichés au pilier public à partir du 6e jour mais au plus tard du 8e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée, avec la mention de l'échéance du délai référendaire (art. 28 de la loi sur l'administration des communes).	
<b>TITRE IX - AMENDEMENTS</b>		
<b>Art. 95</b>	<b>Définition</b>	
1)	L'amendement est une proposition de modification à un projet d'arrêté ou à toute autre proposition.	
2)	L'article additionnel est un amendement.	
3)	Le sous-amendement est une proposition de modification d'un amendement.	
<b>Art. 96</b>	<b>Dépôt</b>	
	Tout amendement et tout sous-amendement doivent être remis par écrit au/à la président/e avant d'être mis en délibération.	
<b>Art. 97</b>	<b>Mise aux voix</b>	
	Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.	
<b>Art. 98</b>	<b>Ordre des amendements et des sous-amendements</b>	
	Le/a président/e décide l'ordre dans lequel les amendements et les sous-amendements sont mis au vote.	
<b>TITRE X - VOTATIONS</b>		
<b>Art. 99</b>	<b>Mode de voter</b>	<b>PA 32 du 20.11.02</b>
1)	Les votations ont lieu à main levée ou au vote électronique. Le/a président/e en constate le résultat.	

2)	S'il y a un doute sur le résultat du vote à main levée ou si un/e conseiller/ère municipal/e en fait la demande, il est procédé à la votation par assis ou debout sous le contrôle du Bureau du Conseil municipal ou par vote électronique.	
3)	Chaque conseiller/ère municipal/e vote à la place qui lui est assignée par le Bureau.	
<b>Art. 100 Vote par appel nominal</b>		
1)	A la demande de cinq membres, les votations peuvent avoir lieu par appel nominal. Dans ce cas, celles-ci peuvent avoir lieu par vote électronique.	
2)	Une impression des résultats détaillés sera automatiquement effectuée après le vote. La feuille imprimée avec le résultat nominatif sera à disposition chez le/a secrétaire administratif/ive et publiée dans le <i>Mémorial</i> .	
<b>Art. 100bis Absences</b>		
	Les conseillers/ères municipaux/ales doivent demander aux secrétaires de déconnecter leur poste s'ils/elles s'absentent momentanément au cours d'une séance. Ils/elles annoncent ensuite leur retour afin que leur poste soit remis en service.	
<b>Art. 101 Scrutin secret</b>		
	Aucune votation ne peut avoir lieu au scrutin secret.	
<b>Art. 102 Vote par article</b>		
1)	Si un projet est composé de plusieurs articles, ceux-ci sont soumis séparément au vote. Cependant, si un article mis en délibération ne soulève aucune opposition, le/a président/e peut le déclarer adopté.	
2)	S'il s'agit du budget ou du compte rendu, l'assemblée décide si elle votera par chapitre ou par article, mais pour le troisième débat seulement.	
<b>Art. 103 Quorum et majorité</b>		
	Sous réserve de toute disposition légale exigeant un quorum, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent/e/s et ses décisions sont prises à la majorité simple.	
<b>TITRE XI - ELECTIONS</b>		
<b>Art. 104 Ordre du jour</b>		
	Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance.	
<b>Art. 105 Scrutin secret</b>		
	Les élections ont lieu au scrutin secret.	
<b>Art. 106 Bulletins</b>		
1)	Les bulletins d'élection sont signés du/de la président/e ou, à défaut, d'un/e vice-président/e.	

2)	A la séance initiale de la législature, les bulletins portent la signature du/de la doyen/ne d'âge.	
<b>Art. 107 Distribution et dépouillement</b>		
1)	Sous le contrôle des secrétaires du Conseil municipal, les scrutateurs/trices désigné/e/s par le/a président/e distribuent les bulletins et procèdent au dépouillement. Ils/elles sont assisté/e/s dans leur tâche par le/a secrétaire administratif/ive.	
2)	Chaque groupe a droit à un/e scrutateur/trice.	
<b>Art. 108 Mode de voter</b>		
1)	Avant de procéder à une élection, le/a président/e indique à l'assemblée le nombre de postes à pourvoir et lui communique le nom des candidat/e/s.	
2)	Avant l'ouverture des urnes, il annonce le nombre de bulletins délivrés.	
<b>Art. 109 Nullité du scrutin</b>		
	Si le nombre de bulletins retrouvés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.	
<b>Art. 110 Premier scrutin</b>		
1)	Est/sont élu/e/s le/a/les candidat/e/s qui obtient/nent dans le premier scrutin la majorité absolue.	
2)	Si le nombre des candidat/e/s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élu/e/s ceux/celles qui ont obtenu le plus de voix.	
<b>Art. 111 Second scrutin</b>		
1)	Si, au premier scrutin, un/e ou plusieurs candidat/e/s n'obtient/nent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un second scrutin à la majorité relative.	
2)	Un/e nouveau/velle candidat/e peut être présenté/e au second tour.	
3)	Si le nombre des candidat/e/s à élire au second tour est égal à celui des sièges à pourvoir, ils/elles sont élu/e/s tacitement.	
4)	En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidat/e/s pour une même place, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité persiste, le/a plus âgé/e est élu/e.	
<b>Art. 112 Majorité - Bulletins non valables</b>		
	La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins blancs étant réputés tels. Ne sont pas valables : a) les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom; b) les suffrages donnés à une personne inéligible ou qui n'est pas candidate; c) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne.	
<b>Art. 113 Décompte des suffrages</b>		

	Si un bulletin contient plus de noms que le nombre de places à pourvoir, les premiers noms jusqu'au nombre requis sont seuls comptés.	
<b>Art. 114</b>	<b>Proclamation du résultat</b>	
	Après dépouillement, il est donné connaissance à l'assemblée : a) du nombre des bulletins retrouvés dans l'urne; b) du nombre des bulletins non valables; c) du nombre des bulletins valables; d) du nombre qui exprime la majorité absolue; e) de la répartition des suffrages entre les candidat/e/s et du résultat de l'élection.	
<b>Art. 115</b>	<b>Destruction des bulletins</b>	
	Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation du résultat de chaque scrutin.	
<b>Art. 116</b>	<b>Difficultés d'application</b>	
	Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application des dispositions du Titre XI sont tranchées par l'assemblée elle-même.	
<b>TITRE XII - COMMISSIONS MUNICIPALES</b>		
<b>CONSEILS D'ADMINISTRATION ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES</b>		
<b>CHAPITRE I - COMMISSIONS MUNICIPALES</b>		
<b>Art. 117</b>	<b>Généralités</b>	
1)	Le Conseil municipal peut désigner dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs délibérations.	
2)	Les commissions sont soit permanentes, soit constituées "ad hoc" pour l'examen d'un objet déterminé.	
<b>Art. 118</b>	<b>Délibérations</b>	<b>PA-40.xiii</b>
1)	En principe, la commission délibère en l'absence de toute personne qui n'en est pas membre et dans tous les cas si un/e seul/e de ses membres le demande. Demeure réservée la présence du/de la secrétaire.	
2)	La commission peut enjoindre à ses membres de garder le secret sur ses délibérations.	
3)	Les comptes rendus de séance tenus par le/a secrétaire n'ont pas un caractère officiel. La rédaction, la modification et la diffusion de ces documents sont du seul ressort de la commission.	
<b>Art. 119</b>	<b>Auditions</b>	<b>PA-40.xiii</b>

1)	A leur demande, les conseillers/ères administratifs/ives peuvent assister aux séances de commission (cf. art. 22 de la loi sur l'administration des communes).	
2)	Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles, notamment à celles des conseillers/ères administratifs/ives.	
3)	Les conseillers/ères administratifs/ives doivent satisfaire aux demandes d'audition des commissions dans un délai d'un mois.	
4)	L'audition d'un/e fonctionnaire municipal/e doit cependant être demandée par l'intermédiaire du/de la conseiller/ère administratif/ive dont il/elle dépend.	
<b>Art. 120 Désignation des commissions</b>		
1)	Le Conseil municipal procède au début de chaque législature, lors de la séance d'installation, à la désignation des quinze membres de chacune des commissions permanentes.	
2)	Chaque année, les commissaires sont désigné/e/s lors de la dernière séance ordinaire du mois de mai.	
<b>Art. 121 Commissions permanentes</b>		<b>PA-40.xiii</b>
<p>Les commissions permanentes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- commission de l'aménagement et de l'environnement;</li> <li>- commission des arts et de la culture;</li> <li>- commission des finances;</li> <li>- commission de l'informatique et de la communication;</li> <li>- commission du logement;</li> <li>- commission des naturalisations;</li> <li>- commission des pétitions;</li> <li>- commission du règlement;</li> <li>- commission sociale et de la jeunesse;</li> <li>- commission des sports et de la sécurité</li> <li>- commission des travaux;</li> </ul>		
<b>Art. 122 Mandat des membres de la commission des naturalisations</b>		<b>PA-40.xiii</b>
Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le/a commissaire titulaire ne peut être remplacé/e, sauf en cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès.		
<b>Art. 123 Convocation</b>		
1)	Au début de la législature, la première séance des commissions est convoquée par le/a président/e du Conseil municipal avant le 30 juin.	
2)	Les séances suivantes sont convoquées par le/a président/e de la commission, ou sur demande écrite de trois membres de la commission, ou encore sur demande du/de la président/e du Conseil municipal ou d'un/e conseiller/ère administratif/ive.	

<b>Art. 124</b>	<b>Commission ad hoc</b>	
1)	Lorsqu'un objet déterminé est renvoyé à une commission "ad hoc", le Conseil municipal, dès la clôture de la préconsultation, fixe le nombre des commissaires, quinze au plus.	
2)	La première séance est convoquée dans le plus bref délai par le/a président/e du Conseil municipal.	
3)	La commission se trouve dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les projets et objets dont elle était saisie.	
<b>Art. 125</b>	<b>Désignation</b>	<b>PA-40.xiii</b>
1)	Le Bureau du Conseil municipal désigne les membres des commissions sur la proposition des groupes.	
2)	Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections du Conseil municipal, mais au maximum à trois représentant/e/s et au minimum à un/e représentant/e par commission. Le nombre de personnes dans chaque commission n'est pas supérieur à 15.	
<b>Art. 126</b>	<b>Organisation</b>	<b>PA-40.xiii</b>
1)	Au début de chaque législature, la première séance de chacune des commissions est présidée par le/a doyen/ne d'âge jusqu'à la désignation du/de la président/e.	
2)	L'élection des président/e/s des commissions permanentes, des commissions ad hoc, des sous-commissions et des groupes de travail a lieu chaque année au début de la première séance qui suit leur renouvellement, mais au plus tard le 30 juin.	
3)	Le/a président/e prend part aux votes de la commission qu'il/elle préside, mais sans voix prépondérante.	
4)	En cas d'absence, le/a président/e pourvoit à son remplacement.	
5)	La commission nomme un/e rapporteur/e pour chaque objet à traiter. Celui/celle-ci ne peut être l'auteur/e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.	
6)	Toute commission peut désigner dans son sein des sous-commissions.	
7)	L'administration municipale met un/e secrétaire à la disposition de la commission.	
<b>Art. 126bis</b>	<b>Rapporteur/e/s</b>	<b>PA-16 voté par le CM le 3.12.2002</b>
1)	Un rapport doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet, sous peine de suppression du droit aux jetons de présence de rapporteur/e. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du/de la rapporteur/e.	
2)	Si un/e rapporteur/e quitte la commission concernée avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il/elle est nommé/e, la commission doit nommer tout de suite un/e nouveau/velle rapporteur/e pour ce même objet.	
3)	Si un/e membre du Conseil municipal démissionne en cours de législature, n'est pas réélu/e ou décède, les rapports dont il/elle était responsable mais qu'il/elle n'a pas rendus à ce moment-là doivent être réattribués tout de suite par les commissions concernées. Les membres du Conseil municipal devenant rapporteur/e/s dans ces circonstances bénéficient des jetons liés à ces rapports et de l'appui du Secrétariat du Conseil municipal et du département concerné pour la reconstitution du dossier. La commission fixe le délai de réédition du rapport.	

<b>Art. 127</b>	<b>Décision</b>	<b>PA-40.xiii</b>
1)	Les rapports de commission doivent conclure à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.	
2)	Les rapports peuvent également conclure à la transformation de la proposition en projet d'arrêté, de motion ou de résolution.	
3)	A titre d'information, une commission peut présenter un rapport intermédiaire. Le vote éventuel du Conseil municipal ne peut être qu'indicatif.	
4)	En cas d'égalité de voix au sein de la commission, la proposition est considérée comme non adoptée.	
<b>Art. 128</b>	<b>Auteur/e/s de la proposition</b>	
1)	Les conseillers/ères municipaux/ales, auteur/e/s d'une proposition, font partie de la commission avec voix consultative, sauf s'ils/elles sont membres de la commission ou s'ils/elles remplacent un/e commissaire de leur groupe.	
2)	Si l'auteur/e d'un projet n'appartient à aucun groupe, il/elle fait partie de la commission en surnombre et avec voix délibérative.	
<b>Art. 129</b>	<b>Remplacement</b>	
1)	Chaque conseiller/ère municipal/e a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission.	
2)	Si un/e conseiller/ère municipal/e décède, démissionne ou est empêché/e de façon durable de participer aux travaux de la commission, le Bureau procède à son remplacement sur proposition du groupe intéressé.	
<b>Art. 130</b>	<b>Archives</b>	
	Le/a président/e de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au Secrétariat du Conseil municipal les divers rapports, pièces et documents dont elle a été saisie et qui doivent être classés dans les archives de la Ville de Genève	
<b>CHAPITRE II - CONSEILS D'ADMINISTRATION ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES</b>		
<b>Art. 131</b>	<b>Elections</b>	<b>PA-40.xiv</b>
	Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant/e/s dans les commissions et conseils d'administration suivants :	
<b>A)</b>		
1)	Tous les quatre ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de septembre, élection de quatre membres du Conseil d'administration des Services industriels de Genève (Constitution de la République et canton de Genève, art. 159, al. 1, lettre c).	
2)	Tous les quatre ans, au cours de la session d'automne, élection de quatre membres du Conseil d'administration de la Banque Cantonale de Genève SA (Constitution de la République et canton de Genève, art. 80A et 177)	

<b>3)</b>	Tous les deux ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection d'un/e membre pour faire partie du Conseil de la Fondation pour l'expression associative (statuts de la Fondation, art. 9.1.3).	
<b>B)</b>	Tous les quatre ans, au cours de la séance d'installation, élection de :	
<b>1)</b>	Cinq membres de la commission de réclamation de la Taxe professionnelle communale (loi générale sur les contributions publiques, collationnée suivant arrêté législatif du 20 octobre 1928, art. 312).	
<b>2)</b>	Neuf membres réparti/e/s proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis politiques représentés au Conseil municipal, mais au moins un siège par parti pour faire partie du Conseil de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève (statuts de la Fondation du 11 mars 1955, modifiés le 16 décembre 1980, art. 8).	
<b>3)</b>	Un/e membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du Conseil de la Fondation "Grand Théâtre de Genève" (statuts de la Fondation "Grand Théâtre de Genève" du 21 avril 1964, art. 8).	
<b>4)</b>	Un/e membre par parti représenté au Conseil municipal pour faire partie du Conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève - Fondation pour les arts de la scène et de l'image (statuts de la Fondation du 12 avril 1995, art. 6).	
<b>5)</b>	Un/e membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du Conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève (statuts de la Fondation du 28 mars 1979, art. 9).	
<b>6)</b>	Un/e membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève, domicilié sur le territoire de celle-ci pour faire partie du Conseil d'administration de Télégenève SA (statuts de la Société, art. 13).	
<b>7)</b>	Un/e membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du Conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (statuts de la Fondation, art. 9).	
<b>8)</b>	Un/e membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission de la Petite enfance (Règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions privées pour la petite enfance, art. 4).	
<b>9)</b>	Neuf membres réparti/e/s proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins un siège par parti pour faire partie du Conseil de la Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (statuts de la Fondation, art. 8).	
<b>C)</b>	Pour toute la durée de leur mandat, les représentant/e/s du Conseil municipal dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés doivent être domicilié/e/s en Ville de Genève.	
<b>TITRE XIII - ADMISSION A LA NATURALISATION</b>		
<b>Art. 132</b>	<b>Distribution des dossiers</b>	
<b>1)</b>	Les requêtes en naturalisation sont remises à la commission des naturalisations pour lui permettre de formuler un préavis destiné au Conseil administratif.	
<b>2)</b>	Toutefois, au préalable, l'administration municipale doit avoir invité chaque candidat/e à suivre un cours de formation dispensé sous forme de conférence.	

<b>Art. 133</b>	<b>Examen et préavis</b>	<b>PA-40.xv</b>
1)	Le rôle du/de la président/e de la commission des naturalisations consiste, en particulier, à examiner tous les dossiers et à les attribuer aux membres de la commission par tirage au sort.	
2)	Les membres de la commission sont chargé/e/s de l'examen des requêtes et de l'audition des candidat/e/s, au domicile de ceux/celles-ci.	
3)	Les commissaires conduisent en principe seul/e/s les enquêtes. Cependant, dans les cas causant problèmes, le/a président/e, sur décision de la commission, peut tirer au sort deux commissaires appartenant à des partis politiques différents pour effectuer l'enquête.	
<b>Art. 134</b>	<b>Vote</b>	
	Au sein de la commission, les votes ont lieu au bulletin secret.	
<b>Art. 135</b>	<b>Motivation d'un préavis négatif</b>	
	En cas de préavis négatif, la commission formule une motivation de sa décision qui ne peut être basée que sur les critères énumérés dans la loi sur la nationalité genevoise A 4 05, art. 11 (conditions) et art. 12 (aptitudes). Au besoin, elle vote, au bulletin secret, sur chacun des critères. La commission transmet au Conseil administratif un compte rendu détaillé de sa délibération.	
<b>Art. 136 à 139</b>	<b>à Abrogés dès le 18.5.1999</b>	
<b>Art. 140</b>	<b>Secret</b>	<b>PA-40.xv</b>
	Les membres de la commission des naturalisations sont tenu/e/s au secret sur les dossiers et sur les délibérations de ladite commission.	
<b>TITRE XIV - JETONS DE PRESENCE ET INDEMNITES</b>		
<b>Art. 141</b>	<b>Conseillers/ères municipaux/ales</b>	<b>PA-40.xvi</b>
1)	Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, lequel consulte au préalable les chef/fe/s de groupe, fixe par arrêté, pour la durée de la législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux partis politiques représentés en son sein.	
2)	Le premier et le deuxième débat concernant cet arrêté ont lieu lors de la dernière séance de l'ancienne législature et le troisième débat lors de la première séance de la nouvelle législature.	
3)	Il n'est pas attribué de jetons de présence pour les réunions de commission qui ont lieu lors des suspensions de séance du Conseil municipal.	
<b>Art. 142</b>	<b>Membres du Bureau</b>	
	Le Bureau du Conseil municipal informe le Conseil administratif du montant des indemnités à verser à ses membres en vue de couvrir leurs frais de représentation.	

<b>Art. 143</b>	<b>Feuille de présence</b>	<b>PA-40.xvi</b>
	Les jetons de présence ne sont dus qu'aux conseillers/ères qui signent la feuille de présence et qui assistent à la séance dans les délais fixés par l'art 28, alinéa 2.	
<b>Art. 143bis</b>	<b>Jetons de présence pour rapporteur/e</b>	<b>PA-16 voté par le CM le 3.12.2002</b>
1)	Les jetons de présence dus aux rapporteur/e/s ne sont versés qu'à la reddition du rapport.	
2)	Si un changement de rapporteur a lieu pour cause de rapport non rendu dans les délais (art. 126bis, al. 1) ou de départ du Conseil municipal (art. 126bis, al. 3), le/a nouveau/velle rapporteur/e reçoit les jetons de présence dus.	
<b>Art. 144</b>	<b>Budget - compte rendu</b>	
	Le montant des indemnités et des jetons de présence figure au budget et dans le compte rendu.	
<b>TITRE XV - MEMORIAL DES SEANCES</b>		
<b>Art. 145</b>	<b>Publication et consultation</b>	<b>PA-40.xvii</b>
1)	Le Bureau du Conseil municipal est chargé de faire publier le <i>Mémorial</i> des séances du Conseil municipal	
2)	Le <i>Mémorial</i> est mis en soumission conformément à l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994, entré en vigueur pour Genève le 9 décembre 1997.	
3)	Le marché passé par le Bureau avec l'imprimeur du <i>Mémorial</i> est établi pour la durée de la législature.	
4)	Il est pourvu à cette dépense par le budget de l'administration municipale.	
5)	Chacun/e peut s'abonner au <i>Mémorial</i> ou en acquérir un exemplaire isolé. Il peut être obtenu sur papier ou sur CD-Rom. Le montant de l'abonnement est fixé par le Bureau.	
6)	Toute personne peut consulter le <i>Mémorial</i> au Secrétariat du Conseil municipal ou sur le site de la Ville de Genève, dès sa parution.	
<b>Art. 146</b>	<b>Rôle du/de la mémorialiste</b>	<b>PA-40.xvii</b>
1)	Le/a mémorialiste est autorisé/e à enregistrer les débats, sauf pendant les huis clos. Demeurent toutefois réservés les cas où le Conseil municipal en décide autrement.	
2)	Il/elle soumet à chaque orateur/trice le texte dactylographié de ses interventions en lui fixant un bref délai pour modifier éventuellement le style à l'exclusion du fond.	
3)	Il/elle n'est autorisé/e à communiquer le texte des interventions à des tiers avant la publication du <i>Mémorial</i> qu'avec l'autorisation écrite de l'auteur/e.	
4)	Il/elle ne doit ni modifier, ni interpréter les textes des discours et interventions dont il/elle rend compte, même à la demande de l'intéressé/e.	
<b>TITRE XVI - PROPOSITIONS RELATIVES AU REGLEMENT</b>		
<b>Art. 147</b>	<b>Modification du règlement</b>	

Toute proposition ayant pour objet de modifier le présent règlement est assujettie aux dispositions du Titre VIII. Elle est soumise aux trois débats.